



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-237

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-08-23-00021 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "SYAL SERVICES" sise 16, Lotissement Les Seignières II - 13530 TRET. (2 pages) Page 4

13-2021-08-25-00008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DRUANT Virginie", micro entrepreneur, domiciliée, ZI de la Valampe - 1, Allée du Saou - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES. (2 pages) Page 7

13-2021-08-25-00007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "LACANAUD Marie", entrepreneur individuel, domiciliée, 43, Rue de l'Ecole du Sambuc - 13200 ARLES. (2 pages) Page 10

13-2021-08-25-00006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "MAGOT Lugdivine", micro entrepreneur, domiciliée, 7, Avenue des Belonnets - 13124 PEYPIN. (2 pages) Page 13

13-2021-08-23-00022 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "MEKADEMI Yassine", micro entrepreneur, domicilié, 265, Rue du Piémont - 13090 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 16

13-2021-08-23-00020 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "PONZONI Ugo", entrepreneur individuel, domicilié, 4, Rue de Bazarde - 13660 ORGON. (2 pages) Page 19

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-08-26-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A8 pour permettre les travaux d'entretien des espaces verts (6 pages) Page 22

13-2021-08-26-00005 - Arrêté préfectoral portant sur les mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable (2 pages) Page 29

Direction générale des finances publiques /

13-2021-08-26-00001 - Délégation de signature des responsables de structures en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 32

13-2021-08-26-00002 - Délégation de signature du PRS d'Aix-en-Provence (2 pages) Page 37

13-2021-08-26-00004 - Délégation de signature du SIE de Marignane (3 pages) Page 40

13-2021-08-25-00005 - Délégation de signature du SIP AIX-EN-PROVENCE NORD (4 pages) Page 44

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2021-08-23-00019 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille à l Association Sportive de Saint-Etienne le 28 août 2021 à 21h00?? (2 pages)

Page 49

13-2021-08-10-00005 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d accès au stade Orange Vélodrome à l occasion de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille à l Association Sportive de Saint-Etienne 28 août 2021 à 21h00 (2 pages)

Page 52

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2021-08-25-00004 - Arrêté portant nomination du régisseur intérimaire d'avances et de recettes et du mandataire suppléant de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, instituée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 55

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-08-23-00021

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de la SASU "SYAL
SERVICES" sise 16, Lotissement Les Seignières II -
13530 TRETTS.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901041640**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 17 août 2021 par la SASU « SYAL SERVICES » dont l'établissement principal est situé 16, Lotissement Les Seignières II - 13530 TRETTS et enregistré sous le N°SAP901041640 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-08-25-00008

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "DRUANT
Virginie", micro entrepreneur, domiciliée, ZI de
la Valampe - 1, Allée du Saou - 13220
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821689478**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 19 août 2021 par Madame Virginie DRUANT qualité de dirigeante, pour l'organisme « DRUANT Virginie » dont l'établissement principal est situé ZI de la Valampe - 1, Allée du Saou - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et enregistré sous le N°SAP821689478 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-08-25-00007

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "LACANAUD
Marie", entrepreneur individuel, domiciliée, 43,
Rue de l'Ecole du Sambuc - 13200 ARLES.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832888846**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 24 août 2021 par Madame Marie LACANAUD en qualité de dirigeante, pour l'organisme « LACANAUD Marie » dont l'établissement principal est situé 43, Rue de l'Ecole Sambuc - 13200 ARLES et enregistré sous le N° SAP832888846 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-08-25-00006

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "MAGOT
Lugdivine", micro entrepreneur, domiciliée, 7,
Avenue des Belonnets - 13124 PEYPIN.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882273014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 22 août 2021 par Madame Lugdivine MAGOT qualité de dirigeante, pour l'organisme « MAGOT Lugdivine » dont l'établissement principal est situé 7, Avenue des Belonnets - 13124 PEYPIN et enregistré sous le N° SAP882273014 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-08-23-00022

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Monsieur "MEKADEMI
Yassine", micro entrepreneur, domicilié, 265, Rue
du Piémont - 13090 AIX EN PROVENCE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901989673**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 17 août 2021 par Monsieur Yassine MEKADEMI en qualité de dirigeant, pour l'organisme « MEKADEMI Yassine » dont l'établissement principal est situé 265, Rue du Piémont - 13090 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP901989673 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATATAIRE :

- Garde d'enfants de **plus de trois ans** à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-08-23-00020

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Monsieur "PONZONI
Ugo", entrepreneur individuel, domicilié, 4, Rue
de Bazarde - 13660 ORGON.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898666086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 18 août 2021 par Monsieur Ugo PONZONI en qualité de dirigeant, pour l'organisme « PONZONI Ugo » dont l'établissement principal est situé 4, Rue de Bazarde - 13660 ORGON et enregistré sous le N° SAP898666086 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Garde d'enfants de **plus de trois ans** à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-08-26-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A7 et A8 pour
permettre les travaux d'entretien des espaces
verts

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A8 pour permettre les travaux d'entretien des espaces verts

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 19 juillet 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 22 juillet 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 20 juillet 2021 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 23 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A7 et l'A8 sur les communes d'Orgon, Sénas et Aix-en-Provence **du lundi 30 août au vendredi 17 septembre 2021 (semaines 35, 36 et 37) de 22h00 à 06h00.**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre les travaux d'entretien des espaces verts (fauchage, élagage de haies, ...) dans les bretelles des échangeurs n° 25 Cavaillon, n° 26 Sénas de l'autoroute A7 et du demi-échangeur n° 29 Aix Ouest de l'autoroute A8 dans les deux sens de circulation, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture partielle ou totale de ces échangeurs.

La circulation est réglementée **du lundi 30 août 2021 au vendredi 10 septembre 2021.**

L'activité du chantier est interrompue le jour, le week-end et jour férié.

En cas de retard ou d'intempéries, la période de repli est prévue les semaines 36 et 37, soit jusqu'au 17 septembre 2021.

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est la fermeture partielle ou totale des échangeurs suivants :

A7 - Echangeur n°25 Cavaillon – PR 211+71

- ✓ Les entrées en direction de Lyon et/ou Marseille
- ✓ Les sorties en provenance de Lyon et/ou Marseille

A7 - Echangeur n°26 Sénas – PR221+19 :

- ✓ Les entrées en direction de Lyon et/ou Marseille
- ✓ Les sorties en provenance de Lyon et/ou Marseille

A8 – Demi-Echangeur n°29 Aix Ouest – PR 15+690

- ✓ Les entrées en direction de Coudoux et de l'A7 Lyon ou Marseille
- ✓ La sortie en provenance de l'A8 Coudoux et de l'A7 Lyon ou Marseille

Article 3 : Calendrier des travaux

Délai global : Du lundi 30 août 2021 à 22h00 au vendredi 17 septembre 2021 à 06h00 (replis inclus)

Fermeture partielle de l'échangeur n°25 Cavaillon sur A7 durant 1 nuit :

- La bretelle de sortie en provenance de A7/Marseille : du lundi 30 août au mardi 31 août ;
- Les bretelles d'entrées en direction d'A7 Lyon et Marseille : du mardi 31 août au mercredi 1^{er} septembre ;
- La bretelle de sortie en provenance de A7/Lyon et la bretelle de sortie en provenance de A7/Marseille uniquement celle en direction de la ville de Cavaillon : du mercredi 1^{er} septembre au jeudi 2 septembre ;
- Les sorties en provenance d'A7/Lyon et Marseille uniquement la bretelle en direction de Plan d'Orgon/ Saint Rémy de Provence : du jeudi 2 septembre au vendredi 3 septembre ;
- Les bretelles d'entrées en direction de Lyon et Marseille par alternance, soit en provenance de la ville de Cavaillon soit en provenance de Plan d'Orgon : du lundi 6 septembre au mardi 7 septembre.

Fermeture partielle de l'échangeur n°26 Sénas sur A7 durant 1 nuit :

- Les entrées en direction de Lyon et Marseille : du mardi 7 septembre au mercredi 8 septembre ;
- Les sorties en provenance de Lyon et Marseille : du mercredi 8 septembre au jeudi 9 septembre.

Fermeture totale du demi-échangeur n°29 Aix Ouest sur A8 durant 1 nuit :

- Les entrées en direction de Coudoux et de l'A7 Lyon ou Marseille et la sortie en provenance de l'A8 Coudoux et de l'A7 Lyon ou Marseille : du jeudi 9 septembre au vendredi 10 septembre.

La plage horaire théorique de ces mesures d'exploitation est de 22h00 à 6h00. Ces horaires sont adaptés au trafic réel. L'horaire de fermeture peut être avancé ou reculé d'une heure. L'ordre de fermeture des bretelles peut être modifié.

Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries :

Nuits supplémentaires sans fermeture simultanée de 2 échangeurs consécutifs dans le même sens de circulation :

- *Semaine 35 : Nuits du 31 août, du 1^{er}, 2 septembre 2021 de 22h00 à 06h00*
- *Semaine 36 : Nuits du 6, 7, 8 et 9 septembre 2021 de 22h00 à 06h00*
- *Semaine 37 : Nuits du 13, 14, 15 et 16 septembre 2021 de 22h00 à 06h00*

En cas d'utilisation des nuits de secours, des fermetures de bretelles complémentaires des échangeurs peuvent être ajoutées au planning initial prévu, pouvant découler sur une fermeture totale d'échangeur.

Un calendrier précis des fermetures est envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

Article 4 : Itinéraires de déviation

A) Fermeture des entrées de l'échangeur n° 25 Cavaillon	
Pour emprunter l'A7 en direction de Lyon ou de Marseille	
PTAC > 19 tonnes en raison de la limitation de tonnage dans la traversée d'Orgon	Les usagers doivent suivre la D99, la D26 puis la D24 direction Avignon afin de reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 24 – Avignon Sud.
Pour les autres véhicules	<ul style="list-style-type: none">♦ Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Lyon, doivent suivre la D99, la D26 en direction du Nord, la D24 afin de reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 24 – Avignon Sud.♦ Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Marseille ou Nice doivent suivre la D99, la D26 côté Sud, puis la D7n jusqu'à l'échangeur n° 26 Sénas après avoir traversé cette agglomération.♦ Lors de la fermeture partielle de la bretelle d'entrée uniquement en provenance de la ville de Cavaillon, les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute doivent suivre la D99 puis au niveau du rond-point prendre la D99 direction Salon/Marseille afin de pouvoir accéder à l'échangeur n° 25 Cavaillon.♦ Lors de la fermeture partielle de la bretelle d'entrée uniquement en provenance de Plan d'Orgon, les usagers doivent suivre la D99, rester sur la file de gauche pour continuer sur D99, tourner légèrement à droit pour continuer sur D99, continuer sur route de Marseille/D938, au rond-point prendre D938 en direction Beaucaire/Arles/salon, puis suivre la D99 jusqu'à la bretelle d'accès à l'échangeur n° 25 Cavaillon.

B) <u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 25 Cavaillon</u>	
Sur l'A7 en provenance de Lyon ou de Marseille	
PTAC > 19 tonnes en raison de la limitation de tonnage dans la traversée d'Orgon	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 24 Avignon Sud puis suivre Cavaillon par la D24 – D26 – D99.
Véhicules dont le PTAC < 19 tonnes)	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 24 Avignon Sud ou à l'échangeur n° 26 Sénas et suivre la D7n puis la D26/99.
Fermeture uniquement de la bretelle en provenance de Marseille vers la ville de Cavaillon	Les usagers doivent prendre la D99 en direction de Plan d'Orgon et au niveau du rond-point reprendre la D99 en direction de Cavaillon.
Fermeture uniquement de la bretelle en provenance de Lyon /Marseille vers Plan d'Orgon/ Saint Rémy de Provence	Les usagers doivent prendre la direction de Cavaillon sur la D99, rester à droite sur route de Marseille/D938. Au rond-point prendre la D938 direction A7/Beaucaire /Arles/Salon de Provence, puis suivre la D99.
C) <u>Fermeture des entrées de l'échangeur n° 26 Sénas</u>	
En direction de Lyon	
Tous les véhicules	Les usagers doivent suivre la D7n, la D26 puis la D99 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 25 Cavaillon.
En direction de Marseille	
PTAC et PTR A < 7 t	Les usagers doivent suivre la D7n puis la D538 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Centre.
PTAC et PTR A > 7 t	Les usagers doivent suivre la D7n en direction de Lyon puis la D26 et la D99 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 25 Cavaillon.
D) <u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 26 Sénas</u>	
En provenance de Lyon	
Pour les PTR A ou PTAC < à 19t	Les usagers doivent sortir à l'échangeur de Cavaillon n° 25, suivre la D99, la D26 puis la D7n en direction de Sénas (Traversée d'Orgon interdite aux PTR A > à 19t).

Pour les PTRAs ou PTAC > 19 t	Les usagers doivent sortir au demi échangeur n° 27 Salon Nord, suivre la D538 en direction de Lyon/Sénas.
En provenance de Marseille	
PTAC et PTRAs < 7 t	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 15 Salon Centre sur l'A54, suivre la D538 puis la D7n en direction de Sénas.
PTAC et PTRAs > 7 t	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 14 Grans-Salon sur l'A54, suivre la D538, puis la D7n en direction de Sénas.
E) Fermeture des entrées du demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest	
En direction de l'A7 Lyon	
Pour les véhicules dont le PTAC est < à 26 tonnes	Les usagers doivent suivre la D64 en direction d'Aix en Provence, la N296, la D7n et reprendre l'A7 à l'échangeur n° 26 de Sénas.
Pour les véhicules dont le PTAC est > à 26 tonnes	Les usagers doivent suivre la D64 en direction d'Aix, puis l'A51 en direction de Marseille, au nœud A51/A7 direction Lyon.
En direction de l'A7 Marseille	
Tous véhicules	Les usagers doivent suivre l'A51 en direction de Marseille.
En direction de l'A54 Saint Martin de Crau/Arles	
Tous les véhicules	Les usagers doivent suivre la D64 en direction d'Aix, puis l'A51 en direction de Marseille, au nœud A51/A7 direction Lyon et au nœud A7/A54 suivre l'A54.
F) Fermeture des sorties du demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest	
En provenance de Coudoux/Lyon/Marseille	
Tous véhicules	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 30 – Aix Pont de l'Arc.

Article 5 : Suivi des Signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Information aux usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA en accès d'autoroute. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

Article 7 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Fermeture partielle ou totale de l'échangeur n° 25 Cavaillon, n° 26 Sénas sur l'autoroute A7, fermeture totale du demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest de l'autoroute A8.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Directrice d'Exploitation Adjointe des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes d'Orgon, Sénas et Aix-en-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 26 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction, Transports,
Crise

Signé

Thierry CERVERA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-08-26-00005

Arrêté préfectoral portant sur les mesures
temporaires sur la navigation intérieure du
Rhône navigable



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté Préfectoral n° :

Mesures temporaires de plus de trente jours à prescrire sur
la navigation intérieure de l'itinéraire
Rhône Saône à grand gabarit

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la préparation de mesures temporaires, de plus de trente jours en matière de navigation intérieure, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire du Rhône et répondant à un besoin de dragages ;
- Considérant** les mesures temporaires, dans la limite de trente jours, déjà publiées via l'avis à la batellerie N° FR/2021/04563 diffusé dans les lignes de Voies Navigables de France le 03 Août 2021 ;
- Considérant** la nécessité au regard de la sécurité de la navigation, de prolonger au-delà de trente jours les mesures temporaires précitées, prises en première instance ;
- Considérant** la compétence du Préfet des Bouches du Rhône pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu du périmètre des dragages du Rhône et de leur calendrier prévisionnel ;
- Sur** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

En raison de dragages opérés par la Compagnie Nationale du Rhône, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF,
- respect de la signalisation en place,
- extrême vigilance, et
- éviter les remous.

Avant toute diffusion des présentes mesures temporaires dans les lignes de VNF, celles-ci seront valablement adaptées et commentées, via avis à batellerie, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône le nécessitant, et
- jusqu'au 30 septembre 2021 (à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours des présentes mesures fera l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral).

Cette date peut être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF et par simple avis à batellerie modificatif.

Compte tenu du périmètre des dragages et de la géographie des lieux, le présent arrêté est susceptible d'impacter pour le département des Bouches-du-Rhône la commune d'Arles (13200), mouillée par le Rhône.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de la Compagnie Nationale du Rhône donneuse d'ordres.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, seront responsables, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26/08/2021

Pour le préfet et par délégation,

Signé

Cécile REILHES

Direction générale des finances publiques

13-2021-08-26-00001

Délégation de signature des responsables de
structures en matière de contentieux et de
gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.*190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt de TVA, de crédit d'impôt en faveur de la recherche, et de crédit d'impôt innovation.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 AOUT 2021

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé

Catherine BRIGANT

Annexe

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services des Impôts des entreprises	
CORDES Jean-Michel	Aix Nord	01/05/2020
HUMBERT Xavier	Aix Sud	01/10/2017
BENESTI Jean-Luc	Arles	01/06/2020
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
ARNOU Frank	Marignane	01/05/2019
CRESENT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
JOB Nicole	Marseille 2/15/16	01/04/2021
ARNAUD Denis	Marseille 3/14	01/06/2020
FONCELLE Gérald	Marseille 5/6	01/04/2021
ROUCOULE Olivier	Marseille 7/9/10	01/07/2018
ROSSIGNOL Georges	Marseille Saint Barnabé	17/09/2019
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
RAMBION Corinne	Salon de Provence	01/04/2020
DANY Michel	Tarascon	01/02/2019
	Services des impôts des particuliers	
GIRAUD Pascal	Aix Nord	01/07/2020
DUFOUR Marilyne	Aix Sud	01/05/2020
RAFFALLI Marie Jeanne	Arles	01/09/2019
DI PAOLA Christiane	Aubagne	01/06/2020
LIEBAERT Annie	Istres	01/07/2019
GERVOISE Corinne	Marignane	01/05/2021
LEVY Sophie	Marseille 2/15/16	01/10/2020
DABANIAN Denis	Marseille 3/14	01/07/2021
JEREZ Jean-Jacques	Marseille 4/13	01/06/2020
SUBERVILLE Vincent	Marseille 5/6	01/11/2020
PUCAR Martine	Marseille BORDE 1	23/01/2021
SUBERVILLE Vincent (intérim)	Marseille 1/8	01/11/2020
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
GUEDON Chantal	Martigues	01/04/2019
PARDUCCI Christian	Salon de Provence	01/05/2020
LEYRAUD Frédéric	Tarascon	01/04/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises	
CESTER Hélène	SIP- SIE La Ciotat	01/07/2018
	Trésoreries	
LAUBRAY Eric	Châteaurenard	01/02/2019
BUREAU Philippe	Gardanne	01/05/2021
BERDAGUÉ Denis	Maussane - Vallée des Baux	01/04/2019
ROLLET Sébastienne (intérim)	Roquevaire	01/03/2021
TOUVEREY Magali	St Rémy de Provence	01/07/2013
BLAZY Jean-François (intérim) jusqu'au 05/09/2021 inclus		01/07/2021
Mme MARTIN Véronique (intérim) à compter du 06/09/2021	Trets	06/09/2021
	Services de Publicité Foncière	
VITROLLES Rémi	Aix 1	14/05/2016
VITROLLES Rémi (intérim)	Aix 2	01/07/2017
LAVIGNE Pierre	Marseille 3	12/05/2021
CHENILLOT Fabien	Tarascon	01/06/2020
	Brigades	
OLIVRY Denis	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2019
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
PASTRE Cécile	6^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2021
BEN HAMOU Amar	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
AUGER Emmanuel	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LAYE Didier SEVERIN Fabrice BAUDRY Laurent ALOUANI Véronique MIRANDA Nathalie (intérim)	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabe	01/12/2019 01/09/2019 01/09/2018 01/09/2020 01/01/2021
PIETRI Anne	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	09/09/2020
GOSSELET Jean-Jacques DAVADIE Claire	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	01/05/2020 01/02/2019
MATIGNON Valérie DI CRISTO Véronique NOUIRA Ameni	Centre des impôts fonciers Aix-en-Provence Marseille Tarascon	01/09/2020 01/09/2021 01/09/2020
GIACOMINI Sylvie (intérim) NOEL Laurence	Service Départemental de l'Enregistrement Aix-en-Provence Marseille	01/04/2021 01/12/2017

Direction générale des finances publiques

13-2021-08-26-00002

Délégation de signature du PRS
d'Aix-en-Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Pôle de Recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence

Délégation de signature

Le comptable GOSSELET Jean-Jacques, Inspecteur divisionnaire, responsable du Pôle de Recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1ER

Délégation de signature est donnée à Mme Anne CASARAMONA, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints du responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence, à l'effet de signer :

1 - les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 €

2 - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant

3 - les avis de mise en recouvrement

4 - au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service

ARTICLE 2

1/2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après

2 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

3 - les avis de mise en recouvrement

4 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après

Noms et Prénoms	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOINET Isabelle	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
CRAPANZANO Virginie	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
MOUSSEAU Viviane	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
ROSSO Nadia	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
DE-CHIARA Mickael	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
SANCHEZ Richard	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
LAZOUK-LEBRUN Françoise	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
ARNOULD Jonathan	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
LEDIG Johann	Agent	4 000 euros	12 mois	40 000 euros
DEHAYE Jean Michel	Agent	4 000 euros	12 mois	40 000 euros
MONICA Jean-Jacques	Agent	4 000 euros	12 mois	40 000 euros

ARTICLE 3

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 26 août 2021

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé d' Aix-en-Provence

signé
Jean-Jacques GOSSELET

Direction générale des finances publiques

13-2021-08-26-00004

Délégation de signature du SIE de Marignane



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MARIGNANE

Délégation de signature

Le comptable, M. ARNOU Frank, Chef de Service Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Marignane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à Mme CHABERT Annick, Inspectrice Divisionnaire adjointe au responsable du service des Impôts des entreprises de Marignane, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt à hauteur de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) et au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 €,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		
GOTTHARD Aurore	Inspecteur	15 000 €	15 000 €		
AUBRY Évelyne	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
BOUCHE Christelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CARPUAT Marie-Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FONTAINE Melanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FONTAINE Alexandra	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GAUCHER Christiane	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
MANTELLI Catherine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000€		
VANDERNIEPEN Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOTTHARD Aurore	Inspecteur	15 000 €	6 mois	50 000 €
GIMENEZ Dominique	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	50 000 €
MANO Alexandre	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	50 000 €
MESTRAUD Christine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	50 000 €
PALADINO Karine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €

Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2021 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marignane le 26 août 2021

Le chef de service comptable, responsable du
Service des Impôts des Entreprises de Marignane

signé
M. Frank ARNOU

Direction générale des finances publiques

13-2021-08-25-00005

Délégation de signature du SIP
AIX-EN-PROVENCE NORD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS AIX-EN-PROVENCE NORD

Délégation de signature

Le comptable, Pascal GIRAUD, Chef de service comptable , responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame CAMBON Muriel, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, principale adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Délégation de signature est donnée à mesdames VISINTINI Catherine et NICOLAS Corine, Inspectrices des Finances Publiques et messieurs BOCHET Stéphane et KERMABON Loïc, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BRUGOT Stéphanie		
Mme JOANNOT Véronique		
Mme SEBA VILLEGAS Maryline		
Mme RAYBAUD Sylvie		
Mme TARANCO Claudie		

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme STEVENOOT Marine	Mme MILITO Camille	Mr BARRALIS Guillaume
Mme RUSSO Sylvie	Mme CANADAS Solène	Mme DEGRANDI Aurélie
Mme REGAZZONI Annie	Mme RAYBAUD Béatrice	Mme ROUVIER Nadia
Mme TRIFFAUT GENTY Céline	M CANADAS Morgan	
Mme RARIVOARISON Eugénia	M BALASC Sébastien	
Mme PEPIN Fanny	Mme NEVE Ines	
Mme FARON Camille	Mme ZAMO Joihya	
Mme M'KANDRA Sabrina		

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DETHOOR Aurore	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M SATTI Yannick	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	10.000 €
M DEYMIE Sebastien	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme SEIGNIER Mireille	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme SOLER Marie-Georgette	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme CARION Valérie	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme ISSAOUI Sarah	Agent	500 €	6 mois	5.000 €
Mme NOBLE Aurore	Agent	500 €	6 mois	5 000 €

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord.

Pour le service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud les limites pour les contrôleurs de décisions gracieuses sont de 500 euros et la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé est de 5 000 euros.

Les dispositions du 3°) et 4°) ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et déclarations de créances.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2021 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Aix-en-Provence, le 25 août 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord,

signé
Pascal GIRAUD

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-08-23-00019

Arrêté portant interdiction de port, de transport,
de détention et usage d engins pyrotechniques
aux abords du stade Orange Vélodrome à
Marseille lors de la rencontre de football
opposant l Olympique de Marseille à
l Association Sportive de Saint-Etienne le 28
août 2021 à 21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Saint-Etienne le 28 août 2021 à 21h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille comporte un risque pour le public et pour l'environnement ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le 28 août 2021 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 28 août 2021 à 14h00 au 29 août 2021 à 02h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodocanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodocanacchi

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 23 août 2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

signé

Denis MAUVAIS

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-08-10-00005

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Saint-Etienne 28 août 2021 à 21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Saint-Etienne 28 août 2021 à 21h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 4^{ème} journée de championnat de ligue 1, l'Association Sportive de Saint-Etienne au stade Orange Vélodrome le 28 août 2021 à 21h00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters stéphanois et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et de l'Association Sportive de Saint-Etienne sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, ces derniers faisant preuve de leur agressivité par des dégradations sur les autocars des joueurs visiteurs, des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou matériels explosifs, qu'il en fut particulièrement ainsi lors des dernières confrontations entre supporters les 3 mars 2019 à Marseille et 5 février 2020 à Saint-Etienne ;

Considérant, à l'issue de la réunion tenue le 06 août 2021 en préfecture de police des Bouches-du-Rhône, la concordance des avis des représentants de l'Olympique de Marseille, de l'Association Sportive de Saint-Etienne, du service zonal du renseignement territorial sur les risques majeurs de troubles en cas de contacts entre supporters des deux équipes, l'avis du chef de la direction nationale de lutte contre le hooliganisme d'interdire le déplacement des supporters stéphanois ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence, le 28 août 2021 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de cette rencontre entre l'Olympique de Marseille et l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Du 28 août 2021 à 8H00 au 29 août 2021 à 4H00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 10 août 2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

signé

Denis MAUVAIS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-08-25-00004

Arrêté portant nomination du régisseur
intérimaire d'avances et de recettes et du
mandataire suppléant de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, instituée auprès de
la Préfecture des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

**Service du budget et des achats
Centre de services partagés régional
Chorus Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Affaire suivie par : Patricia GULBASDIAN
Tél: 04 84 35 48 20
patricia.gulbasdian@bouches-du-rhone.gouv.fr

RAA n°

Arrêté portant nomination
du régisseur intérimaire d'avances et de recettes et du mandataire suppléant
de la régie régionale d'avances et de recettes de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
instituée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 aux lois des finances ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié, portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionale auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu l'agrément en date du 13 août 2021 émis par la Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, comptable assignataire ;

Sur proposition de la directrice du secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Aboubaker AHMED SALAH est nommé, à compter du 30 août 2021, pour une durée qui ne pourra excéder 6 mois, régisseur intérimaire d'avances et de recettes de la régie régionale d'avances et de recettes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, instituée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Monsieur Aboubaker AHMED SALAH sera astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, susvisé.

Article 3 : Madame Frédérique BENICOURT est nommée mandataire suppléante afin d'assurer le remplacement du régisseur intérimaire pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 4 : L'arrêté du 26 février 2020 portant nomination de Madame Latifa LASRI, régisseuse de la régie régionale d'avances et de recettes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et Monsieur Aboubaker AHMED SALAH, mandataire suppléant, est abrogé.

Article 5 : La directrice du secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le **2 5 AOUT 2021** à Marseille

Le Préfet,

Christophe MIRMAND